MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES IMMEUBLES ET DE LA LOGISTIQUE

Sous-direction des opérations immobilières en France et de la logistique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MEAE_26036_DIL

MISSION D'ASSISTANCE ET DE REPRESENTATION JURIDIQUE DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'EXTENSION, REHABILITATION DE L'AILE DES ARCHIVES (ERA) DU SITE DU QUAI D'ORSAY

1 OBJET DU MARCHE

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de services juridiques ayant pour objet une mission d'assistance et de représentation juridique, écrite et orale, du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le cadre de l'opération d'extension et réhabilitation de l'aile des archives (ERA) du site du Quai d'Orsay.

L'opération porte sur **une réhabilitation portant sur un ouvrage** défini à l'article L1111-2 du code de la commande publique.

Code CPV : 79110000-8 Services de conseils et de représentation juridiques.

2 ETENDU DES MISSIONS

Ces prestations devront être réalisées exclusivement par des avocats inscrits aux barreaux compétents. Elles comprennent la représentation physique aux audiences, la rédaction d'écritures (mémoires, déclarations d'appel), le dépôt des pièces dans les applicatifs dédiés ainsi que la fourniture de conseils juridiques et d'analyses actualisées.

Le titulaire s'engage à assurer la défense des intérêts de l'administration avec diligence, compétence et loyauté, conformément aux règles déontologiques de la profession d'avocat.

Les prestations sont détaillées au CCTP.

Le Titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur toute information nécessaire au bon déroulement de ses prestations.

Mission 1	Prise de connaissance des contrats principaux de l'opération ERA
Mission 2	Assistance et représentation juridique sur l'opération ERA

Les prestations de la mission 1 sont rémunérées par un prix global et forfaitaire.
Les prestations de la mission 2 sont rémunérées sur la base de prix unitaires.

3 PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché est conclu selon une procédure adaptée (articles L.2120 2°, L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du CCP).

Le présent marché a pour objet des services juridiques qui relèvent de l'article L.2123-1 3° et de l'annexe 3 au CCP.

4 ALLOTISSEMENT

Le présent marché ne fait l'objet d'aucun allotissement, l'objet du marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes (article L.2113-10 du Code de la Commande Publique). Le marché ne porte que sur une seule nature de prestation et un seul site.

5 FORME ET ETENDU DU MARCHE

Le présent marché est un marché de prestations intellectuelles.

Il s'agit d'un accord-cadre mixte mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commandes et d'une partie forfaitaire, en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6 à R.2162-13 à R.2162-14 du CCP, avec montant maximum.

Le montant maximum pour la durée totale du marché est de 750 000€ hors taxes.

6 DUREE

Le marché public est conclu pour une durée ferme de **12 mois**.

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre est reconductible de manière tacite **6 (six)** fois de suite pour la même durée de **12 mois**. L'accord-cadre ne peut dépasser **84 mois** au total.

La reconduction intervient au terme d'un délai d'un an à compter de la date de notification du marché.

Le titulaire ne peut s'opposer à sa reconduction. En cas de non-reconduction, la personne publique informe le titulaire de sa décision au moins un (1) mois avant la date de fin de la période en cours. Le titulaire reste toutefois engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

7 DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord-cadre est constitué des documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 : Décomposition du prix global et forfaitaire ;
 - Annexe 2 : Bordeau des prix unitaires

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : L'engagement de confidentialité
 - Annexe 2 : Convention EDIFLEX

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Présentation de l'opération
 - Annexe 2 : Liste non-exhaustive du périmètre de la mission 2

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et les textes qui l'ont modifié. Ce document est consultable sur le site de Légifrance et est réputé connu du titulaire ;

- L'offre technique du titulaire y compris les demandes de compléments réalisées ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et les actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs ou dans toute autre documentation et contraire aux dispositions des pièces susmentionnées qui constituent le marché, est réputée non écrite.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

8 INTERLOCUTEURS

8.1 REPRESENTATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Dès la notification de l'accord-cadre, la personne publique désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par la personne publique en cours d'exécution de l'accord-cadre.

La personne publique notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

8.2 REPRESENTATION DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG-PI, le titulaire désigne dans son offre un unique interlocuteur habilité à le représenter auprès de la personne publique, pour les besoins objets du présent accord-cadre.

Ce représentant, interlocuteur unique en charge de suivre le bon déroulement des prestations, sera à même de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les engagements du titulaire soient tenus.

Le titulaire préviendra le représentant du pouvoir adjudicateur de tout changement d'interlocuteur dans les meilleurs délais. Le profil de l'interlocuteur remplaçant doit être similaire à celui de l'interlocuteur initial. La personne publique se réserve la possibilité de refuser le profil désigné et de demander sa substitution.

8.3 INTERVENANTS DU TITULAIRE

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le représentant du Ministère se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur. Tout refus sera motivé. Le titulaire procède alors au remplacement du ou des intervenants dans le délai d'un mois à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

8.4 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Dans le cadre du déroulement opérationnel du marché, les communications et les échanges d'informations peuvent se faire par voie électronique ou téléphonique.

Cependant, les documents et notifications contractuels qui font courir un délai et nécessitent signature des parties sont transmis via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE).

8.5 CONTINUITE DE SERVICE

Les prestations devant être exécutées par le titulaire au titre de son marché s'entendent sur toute la durée du marché sans interruption, d'une manière continue, sans que les congés ou tout autre motif ne viennent interrompre l'exécution des prestations. En cas de période de congés, le maintien d'une équipe dédiée et d'un interlocuteur remplaçant est à prévoir. Si le titulaire n'est plus en mesure d'assurer ses prestations, il devra en aviser immédiatement l'acheteur public.

A défaut d'acceptation du bon de commande, l'acheteur public se réserve le droit, outre les pénalités encourues par le titulaire, de mandater un opérateur économique concurrent, en vue de l'exécution de la commande. Le coût de cette démarche sera alors imputable au titulaire du marché, conformément au CCAG PI.

D'une manière générale, en cas de manquement aux conditions d'exécution du marché, de non - exécution d'une prestation dûment notifiée, de négligence grave ou répétée, d'imprudence mettant en péril la sécurité des personnes et des biens, le marché sera résilié sans indemnité, conformément au CCAG PI.

9 DROITS D'EXCLUSIVITE

Aucun droit d'exclusivité n'est prévu au présent accord-cadre.

10 PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

11 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

11.1 RESPONSABILITE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations et s'engage à strictement respecter les délais, coûts et niveaux de qualité prévus par les documents contractuels.

Avant tout début d'exécution des prestations, le titulaire est réputé avoir pris pleine connaissance des contraintes du site sur lequel il intervient et de tous les éléments en relation avec l'exécution des prestations et avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécutions et sujétions.

11.2 OBLIGATION DE RESULTATS

Le titulaire est soumis à une obligation de résultats. En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution de cette obligation, le titulaire s'expose aux pénalités prévues à l'article 18 du présent CCAP.

11.3 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le titulaire est expressément tenu au rôle de conseil qui consiste notamment à proposer les solutions les mieux adaptées et à attirer l'attention du pouvoir adjudicateur lorsqu'il décèle des incompatibilités entre les différentes options retenues, ou des risques de dysfonctionnement, dangers potentiels au titre de ses prestations, ou de quelque nature que ce soit. Ainsi, le titulaire est tenu de signaler à la personne publique tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Au titre de son devoir de conseil, le titulaire doit en particulier protéger au mieux les intérêts du pouvoir adjudicateur et l'informer des conséquences des décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre.

Le devoir de conseil et d'alerte s'entend également sur le respect par les intervenants et partenaires des objectifs de la maîtrise d'ouvrage, de l'efficience et de la pertinence des modalités de coordination, d'un langage pédagogique et compréhensible, d'une mobilisation des profils adaptés aux missions et tout au long du marché, d'une analyse critique ainsi que du suivi des livrables et des résultats des intervenants.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecterait pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Les prestations de conseil et la participation aux réunions sont comprises au titre de sa rémunération.

11.4 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Ainsi, tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire informe sans délai la personne publique, s'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, notamment vis-à-vis d'opérateurs en lien avec une opération à laquelle il aurait contribué.

A la notification du marché, le titulaire, et le cas échéant les cotraitants et sous-traitants, complètent une déclaration d'intérêt certifiant l'absence de conflit d'intérêts ou identifiant les potentiels conflits existants. En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le prestataire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze jours à compter de la modification et selon les mêmes modalités.

11.5 CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES

Le titulaire respecte les clauses de l'engagement de confidentialité signé à la remise de son offre et listé en document contractuel à l'article 7 du présent CCAP.

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentielles les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution de l'accord-cadre sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de la personne publique, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du cadre de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du Code de commerce, à ce que tous les documents soumis au secret des affaires puissent être divulgués par la personne publique à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

La personne publique s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

La personne publique informe le titulaire par écrit 15 (quinze) jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

12 CONSIDERATIONS SOCIALES

Le pouvoir adjudicateur souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

Le pouvoir adjudicateur s'engage pour la prévention des discriminations, la diversité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il met en œuvre, dans ce cadre, un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, un dispositif de « Tolérance zéro » vis-à-vis de toute discrimination, harcèlement moral comme sexuel, violence sexuelle et agissement sexiste, ainsi que des mesures visant notamment à promouvoir l'insertion des personnes en situation de handicap.

Il s'inscrit dans le cadre de la démarche de labellisation « Diversité » et « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes » de l'AFNOR.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire :

- D'actualiser à chaque date anniversaire du marché le questionnaire initialement transmis après l'attribution du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare la situation décrite à celle présentée initialement ;
- Un bilan des actions menées dans le domaine de la prévention des discriminations, six mois avant l'échéance contractuelle, pour les marchés dont la durée est d'aux moins trois ans et dont le montant est supérieur à 50 000 € HT.

Le suivi de cette clause est réalisé par le représentant du pouvoir adjudicateur, qui s'assure principalement de son effectivité et de son actualisation.

Le questionnaire et le bilan mentionnés ci-dessus sont complétés par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition par l'administration gratuitement à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

13 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

13.1 SUPPORT DES LIVRABLES

Le suivi de cette clause est réalisé par le représentant du pouvoir adjudicateur, qui s'assure principalement de son effectivité et de son actualisation.

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et seulement à la demande de l'acheteur sur supports en papier.

Le livrable est alors sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement.

13.2 DEPLACEMENTS SUR SITE

Le prestataire veillera à utiliser des modes de transports à faible émission de CO_2, notamment les transports en commun.

13.3 BILANS DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (BEGES)

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 3 mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard 90 jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

14 TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et entré en application le 25 mai 2018.

Les dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel sont précisées dans l'annexe I « traitement de données à caractère personnel ».

15 MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE

15.1 CONTENU DES BONS DE COMMANDE

La commande est matérialisée par un bon de commande qui vaut engagement juridique et qui précise le contenu de la prestation et les conditions de sa réalisation. Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est sa date de notification.

Chaque bon de commande précise notamment :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro de l'accord-cadre ;
- La date d'établissement du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution de la prestation (date de début et de fin) ;
- Le montant du bon de commande hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Les bons de commande sont établis au fur et à mesure des besoins du représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne déléguée à cet effet.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à la personne publique dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur pourra établir un bon de commande annuel avec les livrables estimés et contacter le titulaire dès qu'un besoin se présente.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

15.2 EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le représentant du pouvoir adjudicateur établit un bon de commande signé et envoyé via mail. La date d'envoi est la date de notification du bon de commande. Cet envoi fait courir les délais contractuels. Par dérogation, pour les prestations d'assistance juridique téléphonique et pour les situations d'urgence, le pouvoir adjudicateur peut saisir le Titulaire directement et établir a posteriori un bon de commande de régularisation.

15.3 MODIFICATION DES BONS DE COMMANDE

La personne publique peut à tout moment modifier la nature ou la durée d'exécution d'un bon de commande il est établi un nouveau bon de commande, qui annule et remplace le précédent, dans les mêmes conditions que celles détaillées à l'article 15.1.1 et suivants du présent CCAP.

15.4 ANNULATION DES BONS DE COMMANDE

La personne publique peut, avant le terme prévu, mettre fin à l'exécution de prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande.

Une décision d'annulation est indiquée au titulaire par courriel, l'accusé de réception valant notification de l'annulation du bon de commande.

En cas d'annulation / d'arrêt d'exécution des prestations à l'initiative de la personne publique d'un bon de commande, le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions du chapitre 8 du CCAG-PI concernant aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- De l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- De l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

15.5 DELAI D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

15.5.1 DELAIS SPECIFIQUES DES BONS DE COMMANDE

Le titulaire s'engage sur les délais figurant à l'annexe 2 de l'acte d'engagement et dans le respect des délais plafonds indiqués.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues du CCAG-PI.

15.5.2 DELAI DE VALIDITE DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont établis au fur et à mesure des besoins et peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de la période en cours, pour une durée maximum de 6 (six) mois après le dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande sont envoyés par courrier électronique au titulaire et valent notification de la commande, à partir de laquelle les délais de livraison et dates de réalisation des interventions sont pris en compte. Le titulaire en accuse réception par retour de mail.

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire communique au représentant de la personne publique les coordonnées (nom, courriel, téléphone) de la personne chargée de réceptionner et traiter les bons de commande.

16 LIVRABLES

Les livrables seront transmis selon les prescriptions suivantes et des dispositions des articles 4 et suivants du CCTP.

16.1 REMISE DES PRESTATIONS

Les livrables seront remis en un exemplaire par courrier électronique avec accusé de réception à l'attention de l'interlocuteur unique désigné par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc.

Le titulaire ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables, .exe, .com, .scr, etc. ;
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts, etc.

Le représentant du pouvoir adjudicateur définira avec le Titulaire les modalités de transmission éventuelle de ces documents à d'autres services.

16.2 ETAT D'ACTIVITE

Le titulaire transmet au représentant du pouvoir adjudicateur une fois par an, un état de son activité au sein du présent accord-cadre. Cet état d'activité comprend la liste des bons de commande émis avec leur objet et leur montant.

17 VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

17.1 VERIFICATION

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à attester qu'elles répondent aux stipulations du marché. Ces opérations de vérification ou de contrôle qualité sont mises en place à l'initiative de l'administration.

17.2 ADMISSION, AJOURNEMENT, REJET ET REFACTION

❖ **Admission**

Conformément à l'article 29 du CCAG-PI, la personne publique prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux conditions fixées par l'accord-cadre.

❖ **Ajournement**

Lorsque l'administration estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, elle peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'administration les prestations mises au point, dans un délai de sept jours. Si les prestations ne peuvent être réalisées à nouveau, des pénalités ou réfactions peuvent être appliquées.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision d'ajournement.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'administration a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de sept jours. Le silence gardé par l'administration au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

- **Rejet**

Lorsque l'administration estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché si cette prestation peut être refaite, sans frais supplémentaire. Si tel n'est pas le cas, il peut être appliqué des pénalités ou réfactions. Les dysfonctionnements suivants peuvent faire l'objet d'un rejet éligible à pénalités ou réfactions : l'absence à une audience, le retard à une audience, le retard de dépôt des écritures, le retard dans le dépôt d'un livrable… etc.

- **Réfaction**

Lorsque l'administration estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, elle peut les admettre avec une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

18 PENALITES

Les pénalités constituent un élément du décompte général du marché qui ne peut pas être isolé du solde. Les pénalités sont applicables, lorsque les délais contractuels d'exécution sont dépassés, ou du fait d'une mauvaise exécution, par le fait du titulaire.

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité, applicable de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités n'ont aucun caractère libératoire des obligations contractuelles du titulaire. Les montants des pénalités dérogent aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG-PI relatifs aux pénalités de retard et aux pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité. Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, les pénalités d'un montant inférieur à 1000 € sont applicables. Les délais sont exprimés en jours calendaires.

Pénalité	**Montant (TVA non applicable)**
Retard dans la réponse à une sollicitation	**200€** par jour de retard
Retard dans la transmission d'un livrable	**150 €** par jour de retard
Non-production d'un mémoire dans les délais	**50%** du bon de commande
Manquement aux obligations de conseil, de confidentialité et de sécurité	**1 000 €** par constat
Manquement sur la transmission des livrables conformément à l'article 16 du CCAP	**100€** par constat
Pénalités pour travail dissimulé	**10% du** montant de la commande par constat
Absence à l'audience	**1000€** par absence constatée
Retard à une audience	**200€** par retard constaté
Absence à une réunion demandée par la personne publique	**100€** par absence constatée
Défaut de qualité dans la rédaction, à savoir toute production comportant des erreurs de fond ou de forme, des approximations, un manque de clarté ou de rigueur compromettant la défense des intérêts de l'administration	**300€** par défaut constaté

19 PRIX ET REGIME FINANCIER

19.1 CONTENU DES PRIX

L'accord-cadre est traité à prix mixtes, conformément à l'annexe financière du marché.

Les prix sont réputés complets et comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais nécessaires à l'exécution des prestations, dont les frais d'hébergement, de restauration et de déplacements des personnels, ainsi que les marges pour risque et marges bénéficiaires.

19.2 MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix sont révisés à chaque établissement d'une situation sur EDIFLEX.

La date d'établissement des prix correspond à la date limite de remise de l'offre finale qui permet de définir le "mois zéro" (M0).

La révision des prix est calculée selon les modalités suivantes :

$$Pr = P0 \times [0{,}20+0{,}80 \times (Ir / I0)]$$

P_r = prix révisé HT

P_0 = prix initial HT (M0)

I_r = Dernier indice connu lors de la demande de révision (provisoire ou définitive), INSEE n° 010766774 CPF 69.10 relatif aux « Services de conseil et représentation juridique »

I_0 = Indice initial (M0) INSEE n° 010766774 CPF 69.10 relatif aux « Services de conseil et représentation juridique »

En cas d'arrêt de l'indice prévu dans la formule de révision, les parties se réfèrent à la nouvelle série équivalente. En l'absence de série équivalente, les parties conviennent par voie d'avenant d'un nouvel indice de révision, le plus proche de l'objet de l'accord-cadre.

19.3 AVANCE

Une avance est versée au titulaire et à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dès lors que le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Le taux de l'avance est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du Code de la commande publique.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande. Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

19.4 INTERETS MORATOIRES

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours.

La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du Code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses de révision et pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

En cas d'erreur dans la facturation imputable au titulaire, celui-ci en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai global de paiement est suspendu à compter de la réception de la lettre informant le titulaire du rejet de la facture jusqu'à réception d'une nouvelle facture par le service facturier.

Si, du fait du titulaire (adresse incomplète ou non conforme...), les demandes de paiement parviennent à un autre service, la date de réception prise en compte comme point de départ du délai global de paiement est celle de la réception effective de la facture par le service gestionnaire avéré.

19.5 MODALITES DE FACTURATION

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué en utilisant le système d'échanges de données informatiques EDIFLEX suivant la description figurant dans la convention d'interchange EDIFLEX jointe en annexe 2 du présent CCAP.

L'usage de la plateforme EDIFLEX dispensera le titulaire d'effectuer l'envoi de la facture au service facturier du maître d'ouvrage. La validation de la facture sur Ediflex vaut service fait. À l'issue de cette validation, le maître d'ouvrage transmettra par email au titulaire les pièces nécessaires (certificat de paiement et situation détaillée) pour dépôt sur le portail Chorus Pro.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

20 CLAUSE DE REEXAMEN

Le titulaire veille impérativement à ce que les prestations qu'il réalise au titre du marché respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur et applicables au présent marché.

La présente clause de réexamen a pour objet de prendre en compte des éventuelles fluctuations sans risquer de bouleverser l'économie générale de l'accord-cadre.

La modification peut être rendue nécessaire par des circonstances imprévues et ne résultant pas du fait des parties.

Par application des articles R.2194-1 et suivants du Code de la Commande publique, pendant la durée du marché, dans l'hypothèse d'une évolution de ces prescriptions que des parties diligentes ne pouvaient prévoir à la date de notification du marché, dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière substantielle les conditions d'exécution, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette évolution.

Les parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des termes du présent marché dans les cas listés ci-après :

- D'un commun accord entre les parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre elles au regard de besoins devenus nécessaires ;

- Des prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix ;

- Allongement substantiel du calendrier prévisionnel de l'opération ERA

- Délais des tribunaux

- En cas de modification des conditions légales ou réglementaires produisant ses effets pendant la durée du contrat et conduisant à une modification substantielle de l'économie générale de celui-ci ;

- Changement de titulaire à la suite d'une fusion, scissions, absorption, rachats, modification d'un groupement d'entreprises, restructuration, cession ou disparation avec reprise par un opérateur tiers.

Toute révision devra être précédée de la production par le titulaire des justificatifs nécessaires. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de refuser la mise en œuvre de la clause de réexamen. En toute hypothèse, les modifications ne peuvent porter atteinte à la nature globale du marché et aux principes de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur peut, unilatéralement, rectifier les erreurs matérielles affectant les pièces contractuelles ainsi que modifier les formules de révision en cas de disparition d'indices.

Le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement le contrat pour tout motif d'intérêt général.

21 EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'administration peut faire procéder par un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- Soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux bons de commandes ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;
- La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'administration. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu d'un mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques du titulaire. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;
- Soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire.

S'il n'est pas possible à l'administration de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

22 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché après la remise de chaque livrable.

Cet arrêt ne donne pas lieu à indemnité au profit du prestataire et entraîne la résiliation du marché.

23 RESILIATION

Le présent accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

En complément des cas prévus à l'article 39.1 du CCAG-PI, la personne publique peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire, sans mise en demeure préalable, pour les cas suivants :

- En cas de manquement aux impératifs de sécurité, de confidentialité et de protection des données listés dans les documents contractuels ou données dans les instructions liées à la mission ;
- En cas d'inadéquation entre le profil de l'interlocuteur désigné et le niveau de compétence exigé, tel que défini à l'article 9.2 du présent CCAP ;
- En cas d'utilisation et notamment de publication non autorisée des résultats ;
- En cas de conflit d'intérêts avec un opérateur présent dans l'opération ERA ;
- Et pour tout autre inexécution du contrat qui n'auraient pas été prévues dans les dispositions *supra*.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, aucune indemnité n'est consentie au titulaire.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, aucune indemnité n'est consentie au titulaire.

24 DISPOSITIONS DIVERSES

24.1 SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-PI, le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations à condition d'avoir obtenu **préalablement**, du pouvoir adjudicateur, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire adresse à la personne publique une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4 - http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimes_dc/DC4.doc) :

- Précisant notamment les prestations dont la sous-traitance est envisagée et le montant correspondant ;
- Remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire ;
- Accompagnée des pièces suivantes à fournir par le sous-traitant :
 - Extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
 - RIB.

La sous-traitance totale est interdite.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

La personne publique doit agréer les conditions de paiement du sous-traitant dans un délai maximal de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité). Dans le cas contraire, elle est réputée avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement. Aucune intervention ne peut avoir lieu avant notification de la décision de la personne publique

Dans tous les cas, le titulaire demeure personnellement responsable de ses sous-traitants, tant envers la personne publique qu'envers les tiers.

Si, sans autorisation de la personne publique telle que spécifiée aux articles R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique, le titulaire a sous-traité tout ou partie des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, la personne publique peut en demander la résiliation.

24.2 Assurances

Avant la notification de l'accord-cadre, le titulaire doit justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer à son personnel, aux agents de la personne publique ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à la personne publique ou à des tiers.

24.3 CHANGEMENT DE STATUT EN COURS D'EXECUTION

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la personne publique les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

Toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre doivent être notifiées à la personne publique.

En cas de manquement, la personne publique ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

24.4 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire met à disposition tous les 6 (six) mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr.

24.5 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Par dérogation à l'article 35.1.1 du CCAG PI, tous les résultats de l'accord-cadre sont la propriété exclusive de la personne publique. Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit sur les résultats élaborés durant l'exécution du présent accord-cadre.

La personne publique peut néanmoins autoriser le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, certains résultats créés dans le cadre de l'accord-cadre. Cette autorisation se fait au cas par cas après demande du titulaire, et ne peut concerner des informations protégées.

En cas d'utilisation non autorisée des résultats, la personne publique peut résilier le contrat avec le titulaire concerné pour faute.

24.6 LANGUE

Tous les documents écrits remis par le titulaire à la personne publique doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

24.7 DIFFERENDS

La personne publique et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre ou à l'exécution des prestations.

Si, à l'occasion de l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, un différend survient entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, il est fait application des dispositions prévues à l'article 43 du CCAG-PI relatif au règlement des différends entre les parties.

En cas de différend, la personne publique et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

24.8 LITIGES

Le présent marché est soumis au droit français.

En cas de litige et d'échec des tentatives de règlement amiable, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Paris.

Tribunal Administratif de Paris

7 Rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Tél : 01 44 59 44 00

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

25 DEROGATIONS AU CCAG-PI

CCAP	Nature de la dérogation	CCAG
8.2	Désignation du représentant	3.4
15.2	Emission des bons de commandes	3.7.1
18	Pénalités	14.3
24.5	Propriété intellectuelle	35.1.1